

Liberté du travail et liberté d'entreprendre dans la France révolutionnaire: conjonction disjonction

Olivier Tholozan

▶ To cite this version:

Olivier Tholozan. Liberté du travail et liberté d'entreprendre dans la France révolutionnaire: conjonction disjonction. Eric Gasparini et François Quastana (dir.). Mélanges en l'honneur du Professeur M. Ganzin, Edition La Mémoire du droit, pp.533-550, 2016. hal-03138586

HAL Id: hal-03138586 https://amu.hal.science/hal-03138586v1

Submitted on 14 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MÉLANGES EN L'HONNEUR DU PROFESSEUR MICHEL GANZIN

Contributions réunies par Éric GASPARINI & François QUASTANA

> Avec l'aide de Emmanuelle PACHTER

Éditions La Mémoire du Droit 5, rue Malebranche – Paris Ve

LIBERTÉ DU TRAVAIL ET LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE DANS LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE : CONJONCTION ET DISJONCTION

Olivier THOLOZAN

Maître de conférences, Aix-Marseille Université, Laboratoire de théorie du droit, EA 892

En ancien français, le mot travail et le verbe travailler évoquent les douleurs d'un instrument de torture ou l'accomplissement d'une tâche douloureuse¹. Mais dès le moyen français le verbe travailler est plus utilisé pour évoquer l'idée d'une transformation efficace que pour en signifier les difficultés. Ainsi, au XVIe siècle, il prend clairement le sens d'exercer une activité régulière pour assurer sa subsistance. Au XVIIe siècle, le mot travail évoque l'idée d'une activité quotidienne permettant de subsister et n'est pas exempt de connotation péjorative puisqu'il s'applique aussi au travail utile à l'homme imposé aux animaux. Il vise particulièrement l'activité de ceux qui sont dans un état de subordination. D'ailleurs au XVIIIe siècle, le mot travailleur désigne une personne exerçant une activité professionnelle salariée et plus particulièrement les ouvriers de l'industrie.

Pourtant le mot travail n'est pas seulement utilisé dans l'ancienne France pour évoquer le monde du labeur². Ainsi dès la fin du XVII^e siècle apparaît l'expression « faire travailler son argent ». Un tel usage n'a rien d'étonnant et n'est que la consécration d'une signification présente dès la

Les données de terminologie historique qui suivent sont empruntées à A. Rey (sous dir. de), Dictionnaire historique de la langue française, Dictionnaire le Robert, 2000, T. III (v° Travailler), p. 3900-3991.

Il faut attendre 1877 pour que le mot de travailleur soit utilisé de façon générale pour désigner l'ensemble des travailleurs salariés des secteurs agricoles et industriels opposé au groupe des capitalistes.

seconde moitié du XIIIe siècle : le travail entendu comme une activité en tant que source de revenus. Ce sens est proche de celui du vocable anglais *labor*. Ici le travail est d'abord source de richesses. Une telle vision ne pouvait que s'épanouir à la fin de l'ancien régime, alors que la société française est à la croisée de la société d'Ordres fondée sur l'honneur et la société de classes assise sur l'argent. Aussi, dès 1789, le poids constant du libéralisme lie le sort historique de la liberté du travail, comme celui de la liberté de l'industrie et du commerce, à celui de la liberté économique plus générale d'entreprendre dont elle n'est qu'une facette. Cette assimilation a une origine idéologique (I). Il reste que l'émergence des libertés du travail et d'entreprendre ne sera que prudemment consacrée par la Révolution (II, III).

I - Les origines idéologiques des libertés du travail et d'entreprendre

Si le travail est source d'enrichissement, il permet donc d'accéder à la propriété. D'ailleurs l'École du droit naturel n'hésitera pas à faire du travail l'un des modes majeurs d'appropriation, exaltant au passage l'exclusivisme des droits du propriétaire³. C'est justement de ce lien opéré entre travail, enrichissement et propriété que l'un des plus éminent jus-naturaliste, John Locke, fera découler le principe de la liberté du travail. Son argumentation procède tant d'un libéralisme whig que d'un moralisme théologique⁴. L'axiome central est que les « vies », « libertés » naturelles et les « biens » des hommes forment les « propriétés » qu'ils doivent s'efforcer de conserver⁵. De là découle une véritable anthropologie libérale du travail car à ses yeux l'appropriation ne saurait découler de quelque titre transcendant mais est le fruit de l'effort humain.

³ A.-J. Arnaud, « Réflexions sur l'occupation », Revue Historique de Droit Français et Étranger, 1968, p. 183-210.

Dans le chapitre V de son Second Traité du gouvernement civil consacré à « De la propriété des choses », Locke n'hésite pas à utiliser des arguments bibliques, évoquant l'exemple d'Adam, Noë, Caïn et Abel, Abraham et Lot, Esaü et la volonté de Dieu (Traité du gouvernement civil, Garnier-Flammarion, 1992, p. 162-181 passim.) Sur la place de Locke dans le débat théologico-politique de son temps voir F. Lessay, Le débat Locke-Filmer, PUF, Léviathan, 1998.

⁵ Op. cit., IX, 123-124, p. 237.

Le travail est le mode d'appropriation privée par excellence tant de sa propre personne⁶ que de l'ensemble des biens⁷. Compte tenu de son importance. Locke n'en fait pas une simple faculté libre. Travailler est un véritable devoir religieux car pour le philosophe anglais « lorsque Dieu a donné en commun la terre au genre humain, il a commandé en même temps à l'homme de travailler ; et les besoins de sa condition requièrent assez qu'il travaille. Le créateur et la raison lui ordonnent de labourer la terre, de la semer, d'y planter des arbres et d'autres choses, de la cultiver pour l'avantage la conservation et les commodités de la vie, et lui apprennent que cette portion de la terre dont il prend soin, devient, par son travail, son héritage particulier »8. Non sans contradictions, Locke déduit de ce devoir de travailler le pouvoir pour l'homme d'être le « maître et le propriétaire de sa propre personne, de toutes ses actions, de tout son travail »9. Cette formulation quelque peu paradoxale de la liberté du travail, permettant à Locke d'inscrire au sein même de l'individu « le grand fondement de la propriété »10, s'explique par le soucis d'associer libéralisme et moralisme religieux. Quoi qu'il en soit, elle connaîtra un certain succès en France et, outre l'influence directe de Locke, il est possible de l'expliquer par différentes raisons.

D'abord, le courant physiocrate se rapproche des thèses lockiennes sur le travail, même si désormais le but avéré est de favoriser l'agriculture jugée seule véritable source de richesse. Quesnay n'est pas loin des idées du philosophe anglais en pensant que le droit naturel est celui qu'à chaque homme de jouir des biens acquis par son travail¹¹. En 1768, Dupont de Nemours, futur membre de la Constituante, place la propriété de sa personne et la liberté du travail bien avant la propriété sur les biens mobiliers ou immobiliers ¹².

⁶ «Chacun pourtant a un droit particulier sur sa propre personne. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, nous pouvons le dire, sont son bien propre » (*ibid.*, V, 27, p. 163).

Locke envisage tant l'appropriation des biens mobiliers (ici les fruits de la terre, *ibid*. V, 28, p. 163-164) que celle des biens immobiliers (ici la terre, *ibid*., V, 32, p. 166-167).

^{8 «} L'homme acquiert de cette façon « un droit de propriété ... auquel nul autre ne peut prétendre » (ibid., p. 167.)

⁹ Ibid., V, 44, p. 176.

¹⁰ Eod. loc.

P. Steiner « Le projet physiocratique : théorie de la propriété et lien social », Revue économique, 1987, n° 6, p. 1111 et s.

J.-L. Mestre, « La Déclaration des droits de 1789 et la propriété mobilière », Revue française de Droit constitutionnel, 1996, n° 26, p. 233.

À cela, il faut ajouter que même si Rousseau critiqua la propriété source de l'inégalité, il ne manifesta pas d'hostilité à l'égard du travail libre. Dans son discours sur l'inégalité parmi les hommes, il estime même que ce dernier est le seul titre légitime à l'appropriation¹³. Ce n'est donc pas la liberté du travail que récuse Rousseau mais l'inégalité des talents qui permet aux plus forts d'empêcher les plus faibles de travail-ler¹⁴. Rousseau s'oppose donc à Locke dans son rejet de l'inégalité des propriétés acquises en travaillant. Leur différence annonce au fond le débat moderne sur l'étendue de la liberté du travail et ne remet pas en cause son principe même. Ce consensus explique que cette liberté, bien que progressivement consacrée, n'a jamais été remise en cause durant toute la Révolution française¹⁵.

II - Ombres et lumières de la liberté du travail et d'entreprendre dans la France révolutionnaire

Tout au long de la Révolution, la liberté du travail connaît deux acceptions acquises depuis le XVII^e siècle. D'une part, elle concerne un ensemble d'activités, au demeurant mal défini, qui ne ressort pas de la liberté du commerce et de l'industrie. D'autre part elle a une portée plus large, imaginée par les philosophes politiques modernes, en recouvrant

[«] De la culture des terres s'ensuivit nécessairement leur partage, et de la propriété une fois reconnue les premières règles de justice ... Cette origine est d'autant plus naturelle, qu'il est impossible de concevoir l'idée de la propriété naissante d'ailleurs que de la main d'œuvre ; car on ne voit pas ce que, pour s'approprier les choses qu'il n'a point faites, l'homme y peut mettre de plus que son travail » (De l'inégalité parmi les hommes, In Du Contrat social et autres œuvres, Union générale d'Éditions, 1973, p. 359-360.

[&]quot;« Les choses en cet état eussent pu demeurer égales si les talents eussent été égaux ... mais la proportion que rien ne maintenait fut bientôt rompue ; le plus fort faisait plus d'ouvrages ; le plus adroit tirait meilleur parti du sien ; le plus ingénieux trouvait des moyens d'abréger le travail ... et en travaillant également, l'un gagnait beaucoup, tandis que l'autre avait peine à vivre » (ibid., p. 360).

La liberté du travail satisfaisait, au fond, la majeure partie du spectre politique des assemblées révolutionnaires. Ainsi, sous la Constituante, Thouret et Sieyès reprendront à leur compte la conception Lockienne (S. Rials, (présentée par), La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Hachette, 1988, p. 345; J.-J. Sueur, « Les conceptions économiques des membres de la constituante 1789-1791 », Revue de Droit Public, 1989, p. 802). En 1793, le conventionnel Billaud-Varennes, plutôt adepte du rousseauisme montagnard, n'hésite pourtant pas à utiliser Locke pour dénoncer les propriétaires qui ne doivent pas leurs biens à leur travail (Les éléments du républicanisme, mai 1793, Annexe à la séance de la Convention du 24 juin 1793, Archives Parlementaires (désormais A. P.), 1^{re} série, T. 67, p. 229).

indifféremment l'ensemble des activités économiques et vise à la promotion de la libre entreprise. Les révolutionnaires joueront constamment sur l'ambiguïté; elle leur permet de lier le sort de la liberté du travail à celui de la liberté d'entreprendre. Cette connexion sert leur projet politique d'établissement d'une société de petits propriétaires, tous promus par l'enrichissement dû au travail stricto ou $lato\ sensu^{16}$.

Pourtant, dès la Constituante, alors que la garantie de la propriété ne fait l'objet d'aucune contestation, la proclamation juridique de la liberté d'entreprendre toutes les activités économiques ne fut pas immédiate. Les hommes de 1789 redoutaient toutes les implications pratiques découlant d'une proclamation de la liberté générale d'entreprendre, d'autant qu'ils n'étaient guère à leur aise lorsqu'il s'agissait de définir les principes ou les institutions économiques concrètes¹⁷. Ils s'abstinrent donc de la faire figurer explicitement dans les grands textes généraux qui annonçaient le nouvel ordre révolutionnaire dans sa globalité.

Pendant la discussion sur l'abolition des droits féodaux, les membres de l'Assemblée reculèrent devant la suppression des corps de métiers¹⁸. Ils craignaient vraisemblablement de bouleverser trop brutalement l'organisation économique en portant atteinte aux droits des tenants du système corporatiste qui considéraient que les maîtrises, les jurandes les privilèges et brevets représentaient une part de leur propriété. Pourtant les convictions étaient loin d'être clairement fixées puisque l'inspiration philosophique libérale infusant la déclaration d'abolition ainsi que la confusion du débat parlementaire ont porté les contemporains à considérer à tort que les corporations avaient vécu¹⁹.

G. Aubin et J. Bouveresse, Introduction historique au droit du travail, PUF/Droit fondamental, p. 68 et s. Il est vrai que les révolutionnaires n'ont pas ignoré la nécessité d'établir un marché économique assis sur la libre circulation des marchandises et du libre jeu de l'offre et de la demande, si cher à Adam Smith. Comme l'économiste anglais réclame la liberté du travail comme instrument majeur de ce nouveau marché, il serait envisageable de le faire figurer parmi ceux qui ont influencé les révolutionnaires français lorsqu'ils ont reconnu cette liberté (R. Castel, Les métamorphoses de la question sociale, Gallimard ,1995, p. 280-281). Mais en réalité, pour les révolutionnaires, la liberté du travail est bien plus une justification de la propriété exclusive individualiste. C'est plutôt en garantissant cette dernière qu'ils espèrent établir le libre jeu de la concurrence. Locke semble donc avoir plus pesé sur la première conception française de la liberté du travail que Smith.

¹⁷ J.-J. Sueur, op. cit., p. 811.

A. Mathiez, « Les corporations ont-elles été supprimées en principe dans la nuit du 4 août 1789 ? », Annales historiques de la Révolution française, 1931, T. VIII, p. 252-257.

¹⁹ S. Kaplan, La fin des corporations, Fayard, 2001, p. 426-427.

L'attitude des constituants à l'égard de la liberté d'entreprendre n'était guère plus ferme lors de l'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme et du citoven de 1789. L'analyse des débats parlementaires montre que l'ensemble des membres de la Constituante ne se sont pas opposés à la garantie de la liberté générale d'entreprendre ainsi qu'à ses expressions les plus concrètes telles que la liberté du commerce et de l'industrie ou la liberté du travail²⁰. Toutefois ils ne l'ont pas déclaré explicitement, préférant cultiver l'art de l'ellipse en la matière. L'article 4 du texte final énonce que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a des bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ». La liberté est simplement limitée par la loi dont la fonction est, selon l'article 5, de ne « défendre que les actions nuisibles à la société ». Outre le souci d'une rédaction synthétique, ces dispositions témoignent d'une prudence des constituants. Il faut dire que ces derniers n'allaient être encouragés à évoquer une liberté dont ils distinguaient mal les contours; ils craignaient que la déclaration du libre exercice des facultés de l'homme ne soit utilisée par les citoyens pour s'opposer aux décisions du corps législatif²¹. Au demeurant, ils ne souhaitaient pas se prononcer sur l'encombrante question des corporations. Mais là encore leur manque de clarté leur coûta puisque la généralité des articles 4 et 5 allait être invoquée par les ennemis des corporations afin de soutenir que la déclaration les avait enfin abolies²². Immédiatement, des troubles éclatèrent sur tout le territoire français provoqués par des ouvriers convaincus d'avoir été libérés du carcan corporatiste.

Finalement, les constituants préférèrent déclarer progressivement la liberté d'entreprendre, adoptant une démarche pragmatique. Ils commencèrent par s'intéresser aux activités du commerce. Ils profitèrent de la pression des besoins financiers de l'État pour commencer à se débar-

En ce sens voir : la démonstration de J.-L. Mestre, « Le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété », Dalloz- Sirey, 1984, Chronique, p. 1-4 ; les projets cités par S. Rials, La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Pluriel/Hachette, p. 187-188 ; un texte daté du même jour que la déclaration de 1789 relatif à son application et à ses dispositions fondamentales qui - bien que n'ayant pas une valeur juridique - prévoyait la suppression des corporations (Texte in M. Bouvier Ajam, Histoire du travail en France, L.G.D.J., 1957, p. 695).

Les constituants avaient peur que les articles 4 et 5 ne fassent de « tous les citoyens des juges de la loi » (Séance de la Constituante du 21 août 1789, *A.P.*, 1^{re} série, T. 8, p. 464).

²² S. Kaplan, op. cit., p. 428.

rasser et proclamer explicitement la liberté du travail dans le Décret d'Allarde du 2 mars 1791 sur la patente, la suppression des droits d'aides, maîtrises et jurandes et l'indemnisation des anciens tenants du système corporatistes²³. Son promoteur fonde ce texte sur une philosophie d'inspiration lockienne. Son décret découle du fait que « la faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme. Ce droit est sa propriété... sans doute la première propriété la plus sacrée, la plus imprescriptible »²⁴. Aussi l'article 7 du décret dit que sous réserve du paiement de la patente, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. Cependant, les constituants devaient se trouver confrontés à une difficulté de taille : leur défense de l'égalité en droit se mariait mal avec la complexité du monde du travail. Ils durent d'abord admettre que certaines professions mettant en cause la sécurité publique ne bénéficieraient pas intégralement de la nouvelle liberté²⁵. Ils estimèrent également que le paiement de la patente ne visait que ceux qui se livraient au commerce et devaient donc « vendre pour acheter et acheter pour vendre »26. Furent donc exclus de l'impôt par l'article 7 du décret les cultivateurs soumis au code rural encore en gestation, les fonctionnaires publics ainsi que les compagnons, ouvriers et apprentis des ateliers patentés. Le cas des ouvriers travaillant chez eux pour leur compte alors fort nombreux dans l'industrie des tisserands suscita l'émoi de nombre de constituants. Tout aussi pauvres que les travailleurs des fabriques, il ne fallait pas qu'ils soient traités différemment. Rapidement le débat se déplaça sur le terrain de la justice fiscale et pour faire bonne mesure, les constituants admirent finalement que la patente ne pèserait pas sur les plus pauvres²⁷, conciliant ainsi

00

J. Imbert, « Le décret d'Allarde et ses suites », Naissances des libertés économiques. Liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, leurs conséquences, 1791-fin XIXe siècle, Institut d'histoire de l'Industrie, 1993, p. 103-110.

²⁴ Séance de la constituante du 15 février 1791, A. P., 1^{re} série, T. 23, p. 199.

D'Allarde avait admis que la pharmacie et l'orfèvrerie devraient être réglementées (ibid., p. 200). Ces deux activités ainsi que les usines pour la fonte de minerais et la serrurerie furent plus tard soumises à une législation particulière (J. Imbert, op. cit., p. 10).

Définition du rapporteur d'Allarde (Séance de la constituante du 16 février 1791, A. P. précit., p. 217).

Il s'agissait des citoyens passifs ne payant pas une contribution mobilière d'au moins trois journées de travail ainsi que des vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œuf dans les rues, halles et marchés publics ne détenant ni boutique ni échoppes (article 7, al. 3 et 8 du décret). Sur ce débat voir la séance de la constituante du 17 février 1791 (A. P. précit., p. 225-227).

égalité devant l'impôt et liberté du travail²⁸. Bien généreux, le décret d'Allarde ne devait pas calmer les affrontements entre les protagonistes du marché du travail.

Aussi, le 14 juin 1791, la loi Le Chapelier porta le coup de grâce à l'organisation du travail de l'ancienne France en abolissant les corporations et en interdisant toute association aboutissant à les recréer (article 1)²⁹. Là encore rien ne fut gratuit : Le Chapelier voulait endiguer la poussée revendicative ouvrière amorcée depuis 1789 et limiter plus largement, en passant, la participation populaire à la vie publique³⁰. C'est dire qu'à la suite de Jaurès, les commentateurs ont eu raison de souligner que les constituants n'ont jamais eu conscience de créer le cadre juridique idoine au futur capitalisme industriel et financier³¹. Le Chapelier, lui-même, indiquait qu'il fallait que le salaire ouvrier ne soit pas trop faible pour que les règles du jeu de la société libérale fonctionnent normalement³². La formulation de la liberté d'entreprendre prévue par la loi de 1791 montre que les constituants ne cherchaient pas à délier les

L'intervention du député Martineau est ici significative. A l'égard de ceux qui veulent maintenir la patente sur les plus pauvres, il déclare qu' « il serait insensé de vouloir interdire le travail et l'usage de ses bras aux malheureux qui, n'ayant pas le moyen d'acheter une patente, aurait cependant plus que tout autre, besoin de travailler; ce serait mettre un impôt sur la pauvreté laborieuse » (ibid., p. 227).

Pour une présentation de ce texte, J.-P. Potier, « L'Assemblée constituante et la question du travail : un texte méconnu, la loi Le Chapelier », J.-M. Servet (sous dir. de), Idées économiques sous la Révolution, Presses universitaires de Lyon, 1989, p. 234-254.

Cf. la thèse de Haïm Burstin qui montre que la loi Le Chapelier est le terme d'un « itinéraire législatif » dont la fonction était de museler les mouvements politiques populaires menaçant la Constituante (« La loi Le Chapelier et la conjoncture révolutionnaire », in A. Plessis (sous dir. de), op. cit., p. 64-75). Cette thèse est aussi défendue par F. Soubiran-Paillet (« De nouvelles règles du jeu ? Le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier », in J.-P. Le Crom (sous dir. de), Deux siècles d'histoire du droit du travail. L'histoire par les lois, Les éditions de l'Atelier/Les éditions ouvrières, 1998, p. 17-24). On retrouve une position proche chez S. Kaplan (op. cit., p. 546 et s.).

Voir en dernier lieu S. Kaplan (ibid., p. 559). Plus généralement sur l'interprétation historiographique de la loi voir, outre l'étude précitée de Haïm Burstin, G. Aubin et J. Bouveresse, (op. cit., p. 95-98).

Le Chapelier ne remettait pas en cause le principe libéral d'une fixation du salaire ouvrier par des « conventions libres d'individu à individu ». Mais il attirait l'attention sur le fait que ce « salaire de la journée ... devrait être plus considérable qu'il ne l'est à présent ... car dans une nation libre, les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage ». À l'appui de sa démonstration, il recourait à une comparaison avec l'Angleterre, ce modèle de l'industrialisation, et indiquait que dans ce pays « les ouvriers anglais sont payés d'avantage que les français » (séance de la Constituante du 14 juin 1791, Archives parlementaires, (A. P.), 1^{re} série, T. 27, p. 216).

futurs entrepreneurs de l'expansion industrielle de toutes entraves mais à instaurer la paix dans un marché du travail agité par des ouvriers insatisfaits des salaires et hostiles au corporatisme³³. L'article 7 de la loi réprime donc ceux qui menaceraient les ouvriers usant de « la liberté accordée... au travail et à l'industrie ». Réciproquement, les attroupements de travailleurs ne doivent pas gêner «le libre exercice de l'industrie et du travail » en vertu de l'article 8. Les membres de la Constituante plaçaient tout leur espoir dans cet équilibre libéral et y voyaient même l'un des axes du nouvel ordre politique. Le Chapelier avait d'ailleurs proposé son texte législatif afin d'empêcher toutes contraventions « aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations »³⁴. De surcroît, la loi faisait découler la liberté d'entreprendre de la « Constitution française »35, des « principes de la liberté et de la Constitution »36, des « lois constitutionnelles » 37 et, les délibérations d'un groupement professionnel qui violeraient la liberté étaient considérées « inconstitutionnelles » et attentatoires à la « liberté et à la déclaration des droits de l'homme »³⁸. C'est donc sans difficulté que les constituants ont rappelé qu'il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers dans le préambule de la Constitution du 3 septembre 1791. Il est assez déroutant de noter qu'une fois encore ils n'ont pas explicitement reconnu la liberté d'entreprendre. Mais ils étaient assez convaincus de son importance dans l'ordre politique pour la proclamer à nouveau à propos du travail agricole, secteur dominant de l'économie de la France d'alors.

En effet, deux jours avant de se séparer, les constituants ont adopté le décret du 28 septembre 1791 sur les biens et usages et sur la police rurale, pompeusement qualifié de Code rural³⁹. L'article 2 du titre I-sect. I, considéré comme l'un des articles à valeur constitutionnelle⁴⁰, édicte que les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété. Il faut souligner que

_

³³ S. Kaplan, op. cit., p. 555-556.

³⁴ A. P. précit., eod. loc.

³⁵ Article 1 de la loi.

³⁶ Article 4 de la loi.

³⁷ Article 7 de la loi.

³⁸ Article 4 de la loi.

³⁹ Sur les insuffisances du Code voir F. Fortunet, « Le Code rural ou l'impossible codification », Annales historiques de la Révolution française, 1982, T. 248, p. 95-112.

Les constituants parlaient « d'article constitutionnel » formant la « racine de votre Constitution » (séance de la constituante du 5 juin 1791, A.P., 1re série, T. 18, p. 765-768).

les constituants ont repris l'idée lockiennne d'une liberté du travail / devoir en estimant que le libre exercice de l'activité agricole découlait avant tout d'un devoir de faire valoir sa propriété⁴¹. Les constituants gardaient en effet en vue les troubles frumentaires persistants depuis 1789 et cherchaient à fonder l'intervention limitée de l'autorité publique dans la vie des champs.

Malgré de telles proclamations, la Constitution du 3 septembre 1791 et la déclaration annexée à ce texte persiste à ne pas formuler explicitement la liberté d'entreprendre. Tout au plus, le préambule constitutionnel mentionne-il laconiquement et de façon redondante qu'il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions arts et métiers. Ce silence n'estil pas plutôt le signe d'une prévention contre une éventuelle extension trop rapide de la démocratie et contre la pression de la rue? En effet, dans un régime censitaire, l'exaltation de la liberté d'entreprendre peut être considérée comme un appel, plus ou moins réaliste, fait aux plus pauvres pour qu'ils rejoignent le groupe des bénéficiaires de la citoyenneté politique après s'être enrichis. De telles réticences contre la démocratisation n'étaient plus de mise lors de la première formulation politique et juridique d'envergure de cette liberté en 1793.

III - La consécration constitutionnelle de la liberté du travail

Les conventionnels vont répondre aux vœux de la loi Le Chapelier en inscrivant la liberté d'entreprendre dans un texte politique officiel et en formulant explicitement le lien entre cette liberté et la défense de la propriété individuelle. Dans son plan de Constitution de février, Condorcet justifie la garantie de la propriété en définissant cette dernière comme l'ensemble des richesses fixes ou le produit de l'activité de l'homme. L'article 18 de son projet de déclaration de droits dit que « le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie ». De

Le rapporteur de la loi Heurtault de la Merveille indiquait qu' « un champ est indépendant mais c'est pour produire. La société ne peut admettre aucune propriété protégée par les lois sans l'obligation tacite à la culture... Cultiver sa propriété est de devoir rigoureux pour les propriétaires : c'est à ce prix qu'elle acquiert l'indépendance » (séance de la constituante du 29 août 1790, A. P., précit., p. 412).

cet état de fait découle la protection de la liberté d'entreprendre. Aussi l'article 19 assure l'homme révolutionnaire que « nul genre de travail, de commerce, de culture ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production⁴².

Le débat rebondit quelques mois plus tard, lors des débats sur la nouvelle déclaration des droits de l'homme. Chargé d'analyser l'ensemble des projets proposés à l'Assemblée. Romme inverse les termes de l'équation posée par Condorcet : à ses yeux, c'est la liberté d'entreprendre qui justifie la garantie de la propriété. L'article 3 de la section 1 de son projet énonce que « dans tous les temps et dans tous les lieux, tous les hommes sont libres d'exercer leurs facultés physiques, intellectuelles et morales comme il le juge bon et utile pour eux-même». Voilà qui explique que l'article suivant affirme que « tout ce que l'homme recueille de son travail forme sa propriété, dont il a la libre disposition pendant toute sa vie, et dont la jouissance ne peut lui être ôtée sans son consentement exprès et volontaire »43. Romme donne les raisons de ce renversement de l'ordre de préséance entre liberté d'entreprendre et propriété en dévoilant un projet politique qui vise à réconcilier le monde ouvrier avec le système économique libéral prôné par la constituante. Son raisonnement se fonde sur les reproches adressés à l'article 17 de la déclaration de 1789. Cette disposition, dit-il, « parle de la propriété sans la définir », elle appelle à ne voir « de propriété que dans les terres » or « tout homme qui travaille est vraiment propriétaire». Afin d'éviter toute exclusion, une nouvelle réflexion sur la protection du droit de propriété implique donc de tenir compte de ceux qui ne sont pas riches, agissent au sein des sections de sans-culottes, crient aux portes de la Convention et qu'il faut calmer en les faisant participer aux bienfaits de la société libérale. Romme affirme donc que la garantie de la propriété s'étend au « salaire de l'ouvrier » car « ses bras sont ses capitaux, si on le comprend dans le mot général de revenu ou dans celui de propriété »44. Du coup, il en vient à faire de la liberté du travail le fondement même de la propriété au nom d'un utilitarisme libéral fondé sur la satisfaction des «besoins physiques »45 de l'homme et le juste « calcul de ses propres intérêts »46. L'idée n'était pas

⁴² Texte in M. Duverger, Constitutions et documents politiques, P.U.F., 1991, p. 45

⁴³ Séance de la Convention du 17 avril 1793, A. P., 1^{re} série, T. 62, p. 267.

⁴⁴ Ibid., p. 266.

⁴⁵ Ibid., p. 265.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 264.

neuve puisqu'en 1789, un proche de Mounier, le juriste dauphinois Pison du Galland, exprimait une opinion analogue⁴⁷

Pourtant faire de l'activité libre des hommes l'axe central de la définition de la propriété inquiétait certains conventionnels plus à gauche. Harmand craignait qu'une vision si libérale de la propriété implique « la faculté illimitée d'en disposer à son gré »48. Il admettait comme Condorcet la liaison logique entre propriété et liberté d'entreprendre mais souhaitait toutefois permettre à l'État de mieux contrôler l'enrichissement des individus en différenciant bien deux étapes, celle où l'homme s'enrichit et celle où il est riche. Il proposait donc de distinguer la garantie du droit de propriété et celle de la liberté d'entreprendre. Mû par un moralisme égalitariste révolutionnaire, il estimait que « pour maintenir à tous l'égalité de droit aux fruits et productions de la terre, la société ne peut admettre le droit de propriété que pour l'utilité de tous, et elle ne doit point en laisser l'usage arbitraire d'aucun de ses membres »⁴⁹. La liberté d'entre-prendre devait également rester subordonnée aux intérêts publics puisqu'à ses yeux « nul genre de travail, de commerce, de culture ne peut être interdit; tout homme peut fabriquer vendre et transporter toutes espèces de production, en suivant les formes et règlements de la société »50. Cette conception de la propriété et de son usage, vaguement teintée de légicentrisme⁵¹, se retrouve, sous une forme encore plus accusée, chez Robespierre qui en vient à amenuiser l'importance et la portée de la liberté d'entreprendre et du travail⁵².

L'article VII de son projet de déclaration prévoyait que « le travail est un exercice de la liberté ; la propriété est la conséquence du travail. Ainsi la propriété est un droit inhérent à la liberté elle même » (cité par S. Rials, op. cit., p. 720).

⁴⁸ A. P. précit., p. 274.

⁴⁹ Article 4 de son projet, *ibid.*, p. 275.

⁵⁰ Article 17 du projet, eod. loc.

Il cite d'ailleurs Rousseau au soutien de son argumentation, *ibid.*, p. 272.

La conception légicentriste est encore plus nette dans le projet de Robespierre que dans celui d'Harmand. Aux yeux de l'Incorruptible la propriété n'est pas une institution naturelle mais une « institution sociale » dont le législateur doit « déterminer le caractère légitime » (séance de la convention du 24 avril 1793, op. cit., T. 63, p. 197). Les articles 6 et 7 de son projet font donc de la propriété et de sa jouissance un comportement conditionné par les droits d'autrui et « garanti par la loi ». La liberté d'entreprendre n'est pas explicitement affirmée. Elle est abordée de façon aussi elliptique que dans la Déclaration de droits de 1789. L'article 4 du projet de Robespierre dit que « la liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer à son gré toutes ses facultés ; elle a la justice pour règle, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principe et la loi pour sauvegarde » (p. 198-199).

Les rédacteurs jacobins de la constitution du 24 juin ne le suivront pas. Ils ne feront donc pas triompher un étatisme acharné que l'on a trop tendance à leur imputer. Certainement afin de ne pas effaroucher le marais, si attaché à la propriété et à sa libre jouissance, ils adoptent une position médiane. Leur déclaration s'inspire en partie de la rédaction du projet Condorcet repris le 29 mai⁵³ alors que les Girondins n'étaient pas encore tombés⁵⁴. L'article 16 de la déclaration de la Constitution de juin 1793 dit que « le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ». L'article 17 énonce que : « Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citovens ». Mais il n'a pas été fait fi des préoccupations étatistes d'Harmand et Robespierre car les auteurs de cet article n'ont pas repris le corollaire de la liberté d'entreprendre posé par le projet Condorcet et repris le 29 mai, à savoir que le citoyen « peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de productions »⁵⁵. Cette disposition apparaît ainsi marquée par la force du colbertisme sur l'âme jacobine et la conjoncture économique difficile. Les circonstances de crise et l'application du gouvernement révolutionnaire conduiront les jacobins à pousser la logique légicentriste à l'extrême : l'acception de la loi révolutionnaire retenue à l'époque fait peu cas des libertés.

Après thermidor, les encouragements du pouvoir en faveur de la liberté d'entreprendre sont moins vifs. Dans la Déclaration de la constitution de l'an III, seule la défense des propriétaires est exaltée dans une formulation très proche de celle de la déclaration de 1793⁵⁶. Lorsqu'ils parlent des devoirs de l'homme et du citoyen, les constituants de l'an III insistent sur les vertus de la propriété en disant que c'est « sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social »⁵⁷. Outre de rassurer les propriétaires de biens nationaux, cette disposition renvoie aux ou-

53 Date de la dernière version du texte de la déclaration avant que le projet de constitution jacobine ne soit établie.

Voir les articles 17 et 18 du projet Barère (séance de la Convention du 29 juin 1793, op. cit., T. 65., p. 18). À la suite de la critique de L. Jaume, il apparaît que seul ce projet mérite le qualificatif de girondin (Le discours jacobin et la démocratie, Fayard, 1989, p. 220 et 445).

⁵⁵ Article 18 du projet Barère, précit..

L'article 5 de la déclaration des droits et des devoirs de l'an III précise que « la propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ».

⁵⁷ Art 8 de la partie de la déclaration consacrée aux devoirs.

bliettes le débat de 1793 sur le lien entre l'activité des hommes et la propriété. Il n'est décidément plus temps de stimuler l'entreprise humaine évoquant par trop le volontarisme politique des sections populaires révolutionnaires. Mieux vaut encourager le seul principe propre à arrêter la révolution : le respect des propriétaires.

La liberté d'entreprendre n'est certes pas ignorée mais exprimée de façon à en atténuer le champ d'application. Elle n'est plus déclarée de façon générale. Son contenu est savamment éclaté pour diminuer l'impact de certaines de ses implications concrètes. Ainsi l'article 355 de la Constitution garantit « la liberté du commerce » mais uniquement « l'exercice de l'industrie et des arts de toutes espèces ». La liberté du travail est en grande partie occultée du fait de sa définition négative. En effet, le même texte revient à la prudence du préambule constitutionnel de 1791 en prévoyant simplement qu'il « n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande ».

De surcroît, la portée de la liberté d'entreprendre est amenuisée. Sans revenir à un légicentriste robespierriste, la constitution de l'an III n'en soumet pas moins cette liberté au régime de la « liberté surveillée » en menaçant de la suspendre en cas d'usage abusif. L'article 355 prévoit que si « toute loi prohibitive nécessaire en la matière est provisoire », elle peut être « formellement renouvelée ». Les constituants de l'an III n'ont pas accepté sans préventions la déclaration de la liberté d'entreprendre⁵⁸. Aussi, l'article 7 de la déclaration des droits et des devoirs de l'an III a beau conserver une part de conception jusnaturaliste de la loi⁵⁹, la réalité de l'exercice du pouvoir législatif révolutionnaire démontre que les assemblées restent maîtresses de l'exercice de la liber-

être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

Deux conventionnels manifesteront leur crainte que la liberté d'entreprendre ne conduise à des abus en permettant à des incompétents d'occuper des emplois importants dans la société (cf. intervention de Dubois-Crancé et de Thibaudeau à la séance de la Convention du 12 thermidor an III (30 juillet 1795), Moniteur universel (M. U.), 18 thermidor an III (5 août 1795)). Ces réticences expliquent que finalement les constituants de l'an III limite le pouvoir d'innovation, véritable ressort de la liberté d'entreprendre. L'article 357 de la Constitution de l'an III atteste d'une soumission de l'activité des inventeurs au contrôle de l'État. En effet, cette disposition adopte une conception légicentriste de la propriété des inventeurs. Elle dit en effet que « la loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions. Elle fut adoptée après les critiques précitées de Dubois-Crancé et de Thibaudeau (séance de la convention du 30 thermidor an III (17 août 1795), M.U., 5 fructidor an III (22 août 1795), p. 1349). L'article 357 tranche avec l'article 358 qui indique que « la Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés ».

Cet article prévoit que « ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. Nul ne peut

té. Au fond les évènements révolutionnaires ont rendu la liberté d'entreprendre suspecte, parti-pris qui va durer jusqu'en 1848. Il suffit aux gouvernants qu'un simple texte législatif facilement abrogeable en protège l'exercice. Aucune Constitution ou Charte ne mentionnera donc la nécessité de garantir la liberté d'entreprendre, même si les tenants du développement du commerce et de l'industrie l'invoquent au seul profit de leur cause⁶⁰.

Conclusion

Dès les débuts de la période napoléonienne, la désorganisation industrielle provoquée par la libération du travail, conduit à une reprise en main qui va se traduire par l'abandon d'une assimilation entre liberté du travail et d'entreprendre. En effet, la liberté du travail est réorganisée au seul bénéfice du « bon ouvrier » soumis au paternalisme patronal hérité de l'Ancienne France, celui qui accepte de se soumettre à la contrainte de la « vertu » morale⁶¹. À cette fin, la législation du Consulat ressuscite la vieille police des ouvriers de l'Ancien-Régime au profit du détenteur de la « sainte » propriété, le patron. Ainsi la répression pénale des coalitions, introduite par la loi du 22 germinal an XI⁶² et reprise par le Code pénal de 1810⁶³, concerne bien patrons et ouvriers. Mais, dès la période révolutionnaire passée, il est clair que l'inégalité de situation économique entre patron et ouvrier conduit surtout ce dernier à recourir à la grève pour se défendre. De plus, jusqu'en 1849, la justice peut frapper plus durement

Il suffit de citer quelques exemples historiques qui illustrent cette vaste question. En 1819, l'ancien ministre napoléonien Chaptal (1756-1832) analyse les rapports de l'État avec l'Industrie et indique que l'expansion de cette dernière passe par la « garantie de la propriété ». Or celle ci « n'existe que là où la liberté de l'industrie est consacrée, où le manufacturier peut fabriquer comme il veut et ce qu'il veut, et disposer à son gré du produit de son travail » (De l'Industrie française, rééd. par L. Bergeron, Imprimerie nationale, 1993, p. 368). Une pétition de 1844 contre la loi de 1814 sur le repos dominical comme « violant la liberté industrielle garantie par la loi de l'État à titre de première propriété du citoyen » est déposée à la chambre des pairs par un commerçant (Chambre des pairs, séance 28 février 1844, Moniteur universel du 29 février 1844, p. 442). Les répertoires juridiques de la première moitié du XIXe siècle contiennent une rubrique consacrée au contentieux sur la liberté du commerce et de l'industrie (voir par exemple : Devilleneuve, Gilbert, Jurisprudence du XIXe siècle, Table générale, T. III, V° Liberté du commerce et de l'industrie, p. 281-282 (contient des décision de justice de l'an IX à 1838 (concernant des litiges portant sur la concurrence)).

⁶¹ G. Aubin et J. Bouveresse, op. cit., p. 108-109.

⁶² Articles 6 à 8.

⁵³ Articles 414 à 416.

les groupements d'ouvriers⁶⁴. Au demeurant, le patron se trouve prémuni contre toutes velléités individuelles d'indépendance de ses subordonnés. Bien que non pénalement sanctionnées, les dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII relatives au livret ouvrier contraignent le travailleur à conserver son emploi tant qu'il n'a pas remboursé les avances sur salaires faites par son employeur, pratique alors très courante, ou obtenu de ce dernier un certificat d'acquit⁶⁵. Pourtant, la liberté du commerce et de l'industrie est venue au secours de la liberté du travail à cause de la transformation de l'activité ouvrière au cours du XIXe siècle. En effet, la nécessité de la mobilité de la main-d'œuvre, consubstantielle à l'essor de l'industrialisation, poussera les patrons à éluder de plus en plus les contraintes du livret ouvrier⁶⁶ malgré de vains efforts en sens contraires⁶⁷.

Quant au monument napoléonien du droit privé, le Code civil, il adresse aux ouvriers, bien avant l'heure, l'« enrichissez-vous » de Guizot⁶⁸, message dont la portée est essentiellement sociale⁶⁹. Il est significatif que les relations de travail entre ouvriers et patrons soient régies par le chapitre consacré au « louage d'ouvrage », inséré lui-même au sein du livre intitulé : « Des différentes manières dont on acquiert la proprié-

-

Le code pénal accentue la difficulté de mise en œuvre de la répression des coalitions patronales. En effet, si l'article 6 de la loi de germinal an XI subordonnait la caractérisation de la coalition des patrons à des conditions alternatives, l'article 414 du code de 1810 impose de facon cumulative les mêmes conditions.

L'arrêté prévoit bien que l'ouvrier qui voyage est obligé de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint et d'informer l'autorité administrative de l'endroit où il veut se rendre. Mais en pratique, cette obligation ne portait pas atteinte à la liberté ouvrière d'aller et venir. En effet, le contrevenant à l'arrêté n'était pas passible d'une peine prévue mais était soumis à la législation réprimant le vagabondage. Tant et si bien que les ouvriers ayant un domicile ne risquaient rien (cf. la mise au point de F. Hordern, « Du louage de services au contrat de travail ou de la police au droit (XVIIIe-XXe siècle) », Cahiers de l'Institut régional du travail, n° 3, p. 40-41).

⁶⁶ Ibid., p. 41-43; J.-P. Le Crom, «Le livret ouvrier au XIX° siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi », Y. Le Gall, D. Gaurier et P.-Y. Legal (sous dir. de), Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à Ph.-J. Hesse, Presses Universitaires de Rennes 2003, 91-100.

⁶⁷ Lorsqu'en 1854, les pouvoirs publics sanctionnent pénalement la violation des prohibitions du livret ouvrier, ce dernier est une institution en crise (F. Hordern, op. cit, p. 56-57).

⁶⁸ J.-L. Halpérin, « Césarisme et droit privé », Du Césarisme antique au Césarisme moderne, Ile table ronde, Faculté de droit de Lyon (11 et 12 décembre 1998), Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1999, p. 118.

⁶⁹ Rappelons que sur le plan politique, la période napoléonienne est caractérisée par l'« illusion électorale » cédant le pas à la « réalité monocratique » (M. Morabito, D. Bourmaud, *Histoire constitutionnelle et politique de la France (1789-1958)*, Montchrestien, 1998, p. 156-157).

té »⁷⁰. Cette assimilation du travail à la propriété, simple reprise de l'idéologie révolutionnaire, permet-il de mieux assurer la liberté du travail ? À la suite de l'article 18 de la déclaration des droits de la Constitution de 1793 et de l'article 15 de la loi de Germinal an XI, le Code civil, dans ses articles 1128 et 1780, a beau répéter implicitement que l'ouvrier n'est plus dans un état de servitude⁷¹, il offre à ceux qui engagent leurs services « à tant par jour » un statut juridique de travailleur proche de celui d'un domestique, ce personnage de la société alors si décrié⁷². Jusqu'à sa suppression en 1868, l'article 1781 du Code civil aggrave cette infériorité en faisant de la parole de l'employeur la preuve du salaire payé⁷³. C'est dire que le lien de subordination caractéristique du rapport

⁷⁰ Chap. III, Tit. VIII, L. III du Code civil.

Réitérant l'abolition de la servitude, l'article 18 de la déclaration des droits de la Constitution de 1793 prévoit que : Tout homme peut engager ses services et son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. Selon la conception libérale des conventionnels déià évoquée, seul le travail, entendu comme une propriété, peut être cédé. Tirant profit de cette logique de négation de la servitude et de l'exaltation de la liberté de l'individu, l'article 15 de la loi de Germinal an XI va fragiliser le statut de l'ouvrier en estimant que son engagement ne pourra excéder un an. Au fond, le rejet de l'asservissement passe, selon les idées libérales de l'époque, par une protection exacerbée de l'autonomie de l'individu ; position qui ne manque pas de piquant pour des législateurs soucieux de restaurer une police du travail. Le Code civil prévoit donc que seule la force de travail peut être cédée. En effet, du Consulat à 1848, le corps humain ne saurait être vendu, en vertu de l'abolition de l'esclavage en Métropole. L'article 1128, interprété en ce sens, prévoit d'ailleurs qu' « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions ». Le corps du travailleur n'est donc que loué, seul son travail est aliéné au sens juridique du terme. Moins restrictif toutefois que la loi de Germinal an XI, l'article 1780 al. 1 du Code civil édicte : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise donnée ». Outre sa connotation philosophique libérale teintée d'hostilité au servage, la disposition est surtout un reflet de la pratique puisque le contrat à durée indéterminée est inconnu du monde du travail au XIXe siècle.

Le domestique est dévalorisé dans la société de l'époque. La domesticité est une cause d'exclusion de la citoyenneté dans la constitution de 1791 (article 2, section II, chap. I, Tit. III). Cette méfiance à l'égard de la profession de domestique se retrouve sous la Convention. L'article 18 de la déclaration de droits de la mythique constitution démocratique de 1793 prévoit que la loi ne reconnaît point de domesticité. La constitution de l'an III reprend l'exclusion politique des domestiques. L'article 13 suspend l'exercice des droits de citoyen des domestiques à gages. Il en va de même dans la constitution de frimaire an VIII (article 5 titre I). La perception sociale des domestiques explique en grande partie cette hostilité (C. Petitfrère, L'oeil du maître. Maîtres et Serviteurs de l'époque classique au romantisme, Éditions complexe, 1986).

Face au nombreuses critiques, les tribunaux limiteront la portée de cette disposition (A. Castaldo, « L'histoire juridique de l'article 1781 du Code civil : « Le maître est cru sur son affirmation », Revue d'Histoire du Droit Français et Étranger, 1977, p. 211-237).

juridique de travail est déjà nettement exprimé en des termes radicaux⁷⁴. Il reste qu'avec le rétablissement du suffrage censitaire, durant la Restauration et la Monarchie de Juillet, l'exercice de la liberté du travail devient le seul moyen pour l'ouvrier d'accéder à la citoyenneté politique. Le Code civil prend alors tout son sens politique. Selon la conception optimiste libérale de l'époque le « bon travailleur » qui accepte de jouer le jeu du libéralisme doit s'élever socialement ; conception irénique que la Révolution industrielle démythifiera.

 $^{^{74}~}$ La section I du chapitre III, évoquée ici, parle du louage des domestiques et ouvriers. Sur ce rapprochement voir A. Castaldo, ibid., p. 218-222.